

CONVENTION FINANCIERE PORTANT SUR LE RACCORDEMENT DE LA ZAC DE LAUVALLIERES AU RESEAU D'EAU POTABLE DE LA VILLE DE METZ

Entre :

La Ville de Metz, commune domiciliée Hôtel de Ville, 1, place d'Armes - 57000 METZ, représentée par son maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2011,

Egalement ci-après dénommée indifféremment « la Ville »,
d'une part,

Et

La Communauté d'agglomération Metz Métropole, établissement public dont le siège social est sis à Harmony Park, 11, boulevard de la Solidarité - 57070 METZ CEDEX, représenté par Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 27 juin 2011,

Egalement ci-après indifféremment dénommée « Metz Métropole » ou « l'aménageur »,
d'autre part,

Exposé préalable :

Par délibération en date du 11 février 2008, le Conseil de Communauté de Metz Métropole a décidé d'initier une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dont l'objectif est d'aménager les terrains du site de Lauvallières et d'accueillir des équipements hospitaliers et des activités à vocation majoritairement économique.

Par délibération en date du 06 juillet 2009, le Conseil de Communauté de Metz Métropole a approuvé le dossier de création de la ZAC de Lauvallières, fixant ainsi un périmètre de 70 hectares et un programme prévisionnel des équipements qui s'élève à 200 000 m² de Shon d'équipements hospitaliers et d'activités économiques.

Metz Métropole, en tant qu'aménageur de la ZAC au sens de l'article L.311-5 du Code de l'Urbanisme, assure le portage de l'opération d'aménagement ainsi que son financement qui comprend le raccordement de l'hôpital et des différentes parcelles à construire au réseau d'eau potable.

En effet, en application de l'article R.311-6 du Code de l'Urbanisme, « *l'aménagement et l'équipement de la zone sont 1° (soit) conduits directement par la personne morale qui a pris l'initiative de la création (...)* ».

L'application combinée de ces dispositions donne à Metz Métropole la compétence pour réaliser et financer le réseau public de distribution d'eau potable.

La Ville de Metz, pour sa part, a conclu, le 23 juin 2003 avec la Société Mosellane des Eaux (SME), un contrat de délégation de service public qui prévoit, en l'article 36.2.1 du cahier des charges, que « *Lorsque la Collectivité réalise des travaux de renforcement et d'extension tels que définis à l'article 36.1, le Fermier est consulté sur l'avant-projet. Il fournit à la Collectivité tous les renseignements et les données techniques nécessaires ainsi qu'une évaluation de l'incidence des nouveaux ouvrages ou équipements sur le fonctionnement du service affermé et sur les dépenses de fonctionnement correspondantes. La Collectivité et le Fermier définissent conjointement, s'il y a lieu, les caractéristiques techniques des équipements permettant la connexion aux ouvrages existants.* ».

Dès lors, pour rendre les dispositions susvisées compatibles entre elles, il peut être fait application des dispositions de l'article R.311-7 du Code de l'Urbanisme prévoit que : « *La personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone constitue un dossier de réalisation approuvé, sauf lorsqu'il s'agit de l'Etat, par son organe délibérant. Le dossier de réalisation comprend : a) Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone ; lorsque celui-ci comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, le dossier doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement* » .

De plus, afin de répondre aux exigences réglementaires, qui imposent une sécurisation de l'alimentation en eau et de la défense incendie de l'hôpital, il est envisagé de réaliser une double alimentation avec un bouclage, entre les canalisations existantes, du haut de Saint Julien les Metz via le village de Mey, et de celles de l'actipôle de Metz Borny, afin de sécuriser la distribution d'eau pour l'Hôpital Robert Schuman et la ZAC.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole a demandé à la Ville de Metz, propriétaire du réseau d'eau potable de la commune de Vantoux, dont le territoire constitue la moitié ouest de la ZAC, de faire réaliser une extension du réseau destinée à desservir cette zone en application de l'article R.311-7 du code de l'urbanisme.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet - Durée

La présente convention vise à présenter les conditions et modalités de réalisation des travaux de raccordement de la ZAC de Lauvallières par Metz Métropole et

d'incorporation de ce réseau au service affermé de la Ville de Metz incluant le financement exclusif de ce réseau de distribution d'eau potable par Metz Métropole.

Elle a ainsi pour objet de confier à la Ville, qui l'accepte, le soin de réaliser une extension du réseau d'eau potable pour desservir ce secteur, avec un bouclage entre les canalisations du haut de Saint Julien les Metz et de Metz Borny de manière à sécuriser les besoins de l'hôpital Robert Schuman dans les conditions fixées ci-après.

La présente convention prendra fin lors du dernier paiement effectué par Metz Métropole à la Ville de Metz.

Article 2 - Programme et enveloppe financière prévisionnelle - Mode de financement - Échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes - Délais

2.1 - Obligations générales de Metz Métropole (programme et enveloppe financière)
Metz Métropole assure l'intégralité du financement de la réalisation du réseau d'eau potable.

L'enveloppe financière prévisionnelle pour ces travaux est, pour les deux réseaux, de 3 075 500 € T.T.C. Le programme de réalisation de cet équipement public est défini par l'annexe 1 à la présente convention et défini sous forme de deux phases de travaux.

La Ville accepte le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle définis et s'engage à réaliser les travaux dans le respect ceux-ci.

Dans le cas où, au cours de la mission, Metz Métropole estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2 - Mode de financement et échéancier prévisionnel

L'Aménageur s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel et l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes défini dans un document annexé à la présente convention (annexes 2 et 3).

Le montant de la présente convention fait l'objet d'une mise à jour périodique, et notamment suite à la consultation des entreprises.

De même, l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'article 7.2. Il fait également apparaître les prévisions de besoins de trésorerie de l'opération.

La mise à jour périodique de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes ne nécessite pas la passation d'un avenant tant que le programme ou l'enveloppe financière prévus ne sont pas modifiés.

2.3 - Délais

La Ville s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer l'alimentation de l'hôpital Robert Schuman, dans une première phase de travaux, avant le 31 décembre 2011.

Pour le bouclage par Mey, la mise en service du réseau devra intervenir, dans une seconde phase de travaux, avant le 1^{er} juillet 2012 sous réserve de délivrance des autorisations administratives dont celle de la commune de Mey.

La date d'effet de la mise en service des ouvrages est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai :

- lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue ;
- lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois ;
- lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 3 – Propriété des ouvrages – Gestion du réseau

Sur le périmètre de la ZAC, les ouvrages utiles à la distribution et vente d'eau potable sont, *ab initio* des biens de retour intégrés dans le contrat de Délégation de Service Public signé avec le Fermier de la Ville de Metz en date du 23 juin 2003. A ce titre, la SME est seul chargée de l'exploitation du service.

Article 4 – Raccordement des abonnés au service

En application de l'article 24.3 du cahier des charges opposable entre la Ville de Metz et la SME, cette dernière est tenue, dans les conditions prévues au dit contrat et par le règlement du service, de fournir de l'eau potable à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour tout immeuble situé sur le parcours des canalisations de distribution faisant l'objet du contrat d'affermage.

En dehors des limites du périmètre affermé, la SME ne peut consentir d'abonnements qu'avec les autorisations du représentant de la Ville de Metz et de l'autorité compétente en matière de distribution d'eau sur le territoire où est demandé l'abonnement.

Article 5 – Contenu de la mission de la Ville de Metz

La mission de la Ville porte sur les éléments suivants :

- 1) la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé en lien avec la SME, exploitant du réseau de distribution d'eau potable ;
- 2) si besoin, la gestion du marché de maîtrise d'œuvre et le versement de la rémunération au maître d'œuvre ;

- 3) le choix, la signature et la gestion des marchés d'études ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage et le versement des rémunérations correspondantes ;
 - 4) le cas échéant, le choix, puis la signature et la gestion du contrat d'assurance de dommages ;
 - 5) le cas échéant, le choix des entreprises et fournisseurs ;
 - 6) le choix, la signature et la gestion des marchés de travaux, fournitures, le versement des rémunérations correspondantes et la réception des travaux ;
 - 7) la gestion financière et comptable de l'opération ;
 - 8) la gestion administrative de l'opération ;
 - 9) les éventuelles actions en justice tant en demande qu'en défense ;
- et, d'une manière générale, tous actes afférents à la réalisation du réseau d'eau potable sur la ZAC.

Outre les dispositions de l'article 8 ci-dessous, la Ville de Metz s'engage à informer dans les meilleurs délais la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole des interventions effectuées par elle.

Article 6 – Règles d'urbanisme

Il est précisé que l'Aménageur insérera dans le cahier des charges de cession des terrains les prescriptions et exigences relatives à l'obligation de raccordement des abonnés au réseau d'eau potable, conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, l'Aménageur fera respecter cette obligation de raccordement par les acquéreurs des terrains de la zone.

Article 7 - Financement par le maître d'ouvrage

Conformément à l'article 2.1 de la présente convention, Metz Métropole assure le financement des ouvrages et versera à la Ville une subvention d'équipement correspondant au montant Hors Taxes des travaux.

Il est précisé que la Ville de Metz fait son affaire de la gestion de la TVA (déclaration auprès des services fiscaux, etc).

7.1 - Avances versées par Metz Métropole

Metz Métropole versera à la Ville une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les 3 (trois) premiers mois de la mission telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui figurera en annexe 2. Cette avance est subordonnée à l'accord sur l'échéancier prévisionnel des travaux. Elle interviendra dans un délai d'1 (un) mois après la notification des entreprises.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel dès dépenses et recettes prévue à l'article 8.2, de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la Ville durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

7.2 - Décompte périodique

À l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévues à l'article 7.2, la Ville de Metz fournira à Metz Métropole un décompte faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par la Ville de Metz ;
- b) le montant cumulé des versements déjà effectués par Metz Métropole ;
- c) le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir ;
- d) le montant du versement demandé par le mandataire qui correspond à la somme
- e) des postes a), et c) ci-dessus, diminuée du poste b).

Metz Métropole procédera au mandatement du montant visé au d) dans les 30 (trente) jours suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre la Ville et Metz Métropole sur le montant des sommes dues, l'aménageur mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement amiable du désaccord.

En fin de convention, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par Metz Métropole à la Ville de Metz dans les conditions fixées à l'article 10.

Article 8 - Contrôle financier et comptable

Metz Métropole et ses agents pourront demander à tout moment à la Ville la communication de toutes les pièces et tous les contrats concernant l'opération.

Pendant toute la durée de la convention, avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, la Ville transmettra à l'aménageur :

- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération.

En fin de mission, la Ville établira et remettra à l'aménageur les plans du réseau réalisé et un bilan général de l'opération.

Article 9 - Contrôle administratif et technique

Metz Métropole se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La Ville devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, l'aménageur ne pourra faire ses observations qu'à la Ville de Metz et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par cette dernière ni à la Société Mosellane des Eaux.

La réception des ouvrages emporte transfert immédiat de la propriété des ouvrages réalisés à la ville de Metz qui incorporera les ouvrages réalisés dans le service

affirmé et confié en gestion à la Société Mosellane des Eaux par contrat de délégation de service public.

La mise en service des installations neuves s'effectue conformément aux dispositions du contrat de délégation de service public liant la Ville et la SME dont les dispositions sont jointes en annexe.

Article 10 - Mesures coercitives - Résiliation

- 1) Si la Ville de Metz est défaillante, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai d' 1 (un) mois à compter de la réception de la lettre de mise en demeure, Metz Métropole peut résilier la présente convention sans indemnité d'aucune sorte.
- 2) Dans le cas où Metz Métropole ne respecte pas ses obligations, la Ville de Metz, après mise en demeure restée sans effet dans un délai d' 1 (un) mois à compter de la réception de la lettre de mise en demeure, a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité d'aucune sorte.
- 3) Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Ville, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans versement d'indemnité d'aucune sorte.

Article 11 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en deux exemplaires originaux

Pour la Ville
Le Maire,

Dominique GROS

Pour Metz Métropole
Le Président,

Jean-Luc BOHL